



ARRETE n°2026-48
fixant les modalités d'organisation des élections par recours au vote électronique au conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département Gers

Le Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale du Gers

VU le code général de la Fonction Publique,
VU le code électoral,
VU le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

ARRETE

Article 1er : Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du Centre de Gestion du Gers intervient du 02 juillet 2026 – 9 heures au 09 juillet 2026 – 14 heures.

Pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics affiliés au conseil d'administration du Centre de Gestion du Gers :

Article 2 : Le nombre de voix dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public local affiliés au Centre de Gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune ou l'établissement public local et en position d'activité auprès de celle-ci ou de celui-ci au sens des articles L.512-1 à L.512-29 du Code général de la fonction publique constatés au 1^{er} avril 2026.

Article 3 : Le Président du Centre de gestion fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de Gestion, en application des [dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1985](#).

Cet arrêté est affiché le 18 mai 2026 au plus tard au Centre de Gestion, publié sur son site internet et transmis à la Préfecture.

Article 4 : Le Président du Centre de Gestion constitue par arrêté la Commission de recensement et de dépouillement des votes mentionnée à l'[article 13 du décret du 26 juin 1985](#) le 18 mai 2026 au plus tard.

Cette commission comprend, sous la présidence du Président du Centre de Gestion ou de son représentant :

- Deux maires ;
- Un président d'établissement public local ;
- Un fonctionnaire.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin aux opérations prévues à l'article 16 du présent arrêté.

Article 5 : Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet le 18 mai 2026 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion, publié sur son site internet et transmis à la préfecture.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 10 juin 2026.

Article 6 : Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le 26 mai 2026 au plus tard.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le 03 juin 2026 au plus tard.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

Article 7 : Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Article 8 : Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion le 01 juin 2026, à 17 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, le 03 juin 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion et de publicité sur son site internet et sont transmis à la Préfecture.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

Article 9 : Chaque candidat tête de liste peut faire parvenir, par voie dématérialisée, au Centre de Gestion un feuillet de propagande de format A4 recto au format pdf pour le 01 juin 2026 au plus tard.

Article 10 : Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du Centre de Gestion.

Article 11 : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers retient la modalité du vote électronique de manière exclusive et confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné : KERCIA Solutions, 15 chemin de Malacher, 38240 MEYLAN.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- leur sincérité,
- l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés,
- la surveillance effective du scrutin
- son contrôle par le juge de l'élection

Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des intervenants, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance de la solution de vote et, le cas échéant, à ceux du prestataire.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du Centre de Gestion.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

Il est précisé que le système retenu et les modalités de mise en œuvre du vote électronique font l'objet d'un protocole signé par le Président du Centre de Gestion (annexé au présent arrêté).

Article 12 : Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres de la commission et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Les membres de la commission doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs. Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Article 13 : Chaque électeur reçoit au plus tard le 17 juin 2026, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification.

L'adresse du site de vote est le suivant : <https://electionscacdg32.kercia.io>

Cette adresse sera disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers : <https://cdg32.fr/>

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 14 du présent arrêté.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

A l'aide de ses éléments d'authentification (identifiant, mot de passe, code défi), l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection. Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les feuillets de propagande tels qu'ils ont été présentés par leurs auteurs dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 14 : Les élections se tiendront du 02 juillet 2026 à 9 heures au 09 juillet 2026 à 14 heures.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

Article 15 : Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 16 : La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié aux membres de la commission désignée à l'article 4 du présent arrêté. Les membres de la commission bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues pour le vote électronique.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote ou pour toute modification substantielle de sa conception. Avant toute mise en œuvre de la solution de vote électronique, l'expert indépendant communique à l'autorité organisatrice du scrutin son rapport d'expertise.

Le rapport de l'expert est transmis aux candidats têtes de liste.

La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée au cabinet EXPERTIS LAB, 157 boulevard Saint-Germain, 75006 PARIS, spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

Article 17 : Les membres de la commission sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre de la commission désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation de la commission à l'article 4 du présent arrêté, on compte 5 membres porteurs de clés.

A minima, la présence du président de la commission ou son représentant et d'au moins deux membres devront être présents et donner leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

Article 18 : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers confie à KERCIA la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

Le prestataire KERCIA met à disposition une assistance téléphonique au numéro suivant : 0 805 03 10 21 (Pour l'international et les DROM, le numéro est 00 33 456 400 681).

L'assistance sera disponible durant toute la durée du vote, soit du 02 juillet 2026 au 09 juillet 2026, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Rôle : L'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Article 19 : La commission mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 09 juillet 2026 à partir de 14 h 20.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

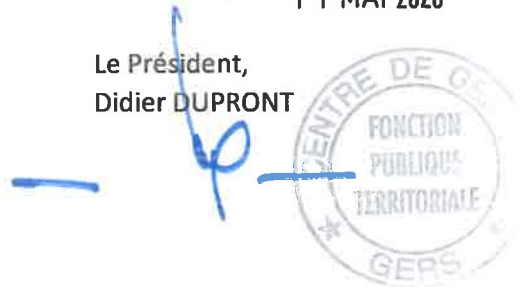
Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de Gestion, publié sur son site internet et transmis à la Préfecture.

Article 20 : La Directrice Générale du Centre de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 21 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion et publié sur son site internet.

Fait à Auch, le 11 MAI 2026

Le Président,
Didier DUPRONT



LE PRESIDENT

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau 50 Cours Lyautey, 64010 Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publicité qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MODELE DE PROTOCOLE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE

POUR LES ELECTIONS au CONSEIL D'ADMINISTRATION 2026

AU SEIN DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU GERS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS.....	3
ARTICLE 2 : MODALITES DE VOTE	3
ARTICLE 3 : PRESTATAIRE DE VOTE ELECTRONIQUE	3
ARTICLE 4 : EXPERTISE INDEPENDANTE	4
ARTICLE 5 : NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR ET NOMBRE DE VOIX.....	4
ARTICLE 6 : LISTES ELECTORALES.....	5
ARTICLE 6 : LISTES DE CANDIDATS ET PROFESSIONS DE FOI.....	6
Article 6.1 : Listes de candidats.....	6
Article 6.2 : Professions de foi.....	7
ARTICLE 7 : COMMISSION DEPARTEMENTALE.....	7
ARTICLE 8 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT PRATIQUES DU SYSTEME DE VOTE RETENU.....	8
Article 8.1 Sécurité du système de vote	8
Article 8.2 Langue, ordre des instances et affichage initial des listes	8
Article 8.3 Formation	9
Article 8.4 Tests à blanc – scellement du paramétrage	9
Article 8.5 Le vote	10
Article 8.6 Clôture et dépouillement	10
ARTICLE 9 : ASSISTANCE AUX ÉLECTEURS	11
ARTICLE 10 : BUREAU DE VOTE ET REPARTITION DES CLES DE CHIFFREMENT.....	11
ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT ET CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES.....	11
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES.....	12
SIGNATURE.....	12

ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS

Le vote pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du Centre de Gestion intervient au plus tard 4 mois après les élections municipales.

Les électeurs seront donc appelés à voter du 02 JUILLET à 9 h au 09 JUILLET à 14 h.

Un délai supplémentaire de 20 minutes supplémentaires sera accordé pour permettre à l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture, de valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote.

Durant le scrutin, un ou plusieurs mail(s) de relance émis par le système pourront automatiquement être adressés aux élus non-votants.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VOTE

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Par conséquent, aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les modalités du vote électronique doivent permettre d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

ARTICLE 3 : PRESTATAIRE DE VOTE ELECTRONIQUE

Le Centre de Gestion a décidé de confier à la société KERCIA Solutions, ci-après « LE PRESTATAIRE » et représentée par Monsieur Fabrice FERNANDEZ, Directeur Général, la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique, sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires.

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet
- La génération des états des résultats permettant l'affectation des sièges.
- L'édition du PV de résultats

ARTICLE 4 : EXPERTISE INDEPENDANTE

Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire fera l'objet d'un audit effectué par un expert indépendant et mandaté par le Centre de Gestion et chargé de valider sa conformité vis-à-vis des obligations réglementaires.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise indépendante doit être réalisée par un expert indépendant qui répond aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

Le Centre de Gestion a décidé de confier à la société EXPERTISE LAB l'expertise indépendante du système de vote.

ARTICLE 5 : NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR ET NOMBRE DE VOIX

Dans le collège des représentants des communes, **16 sièges** titulaires sont à pourvoir.

Dans le collège des représentants des établissements publics locaux, **3 sièges** titulaires sont à pourvoir.

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires et sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste à la suite des derniers membres élus titulaires.

Dans les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

- Le nombre de voix dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public local affiliés au Centre de Gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune ou l'établissement public local et en position d'activité auprès de celle-ci ou de celui-ci au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984, constatés au 01 avril 2026.

Dans les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

- Chaque électeur dispose d'une voix.

ARTICLE 6 : LISTES ELECTORALES

Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des communes non affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat, chaque maire disposant d'une voix.

Pour les représentants des établissements publics locaux non affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence, chaque président disposant d'une voix.

Les listes électorales seront affichées au plus tard le **18 mai 2026** au Centre de Gestion et peuvent faire l'objet d'une actualisation jusqu'au **10 juin 2026**.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du Centre de Gestion.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : LISTES DE CANDIDATS ET PROFESSIONS DE FOI

ARTICLE 6.1 : LISTES DE CANDIDATS

Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Peuvent être candidats, pour représenter les communes non affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux non affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Les listes de candidats sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées contre récépissé par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion le 01 juin 17 heures au plus tard. Le récépissé de dépôt sera suivi d'une acceptation de la liste déposée si celle-ci répond aux dispositions du présent protocole. Cette acceptation se fera par courriel sur l'adresse électronique communiquée lors de la remise de la liste.

Les listes de candidats font l'objet, le 03 juin au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 6.2 : PROFESSIONS DE FOI

Chaque candidat tête de liste peut faire parvenir au Centre de Gestion un support de propagande électorale pour qu'il soit mis en ligne sur le site de vote par Internet. La date limite de remise de ces supports est fixée au 01 juin à 17 heures selon les mêmes modalités que pour les candidatures.

Il est précisé que les supports de propagande électorale acceptés seront constitués d'un fichier PDF comportant 1 page recto A4 au maximum.

En parallèle de leur mise en ligne sur le site de vote, les listes de candidats et les professions de foi seront également transmises par courrier aux électeurs. Pour obtenir la meilleure qualité d'impression, les recommandations suivantes devront être appliquées :

CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE	NON CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE
<ul style="list-style-type: none">- Format 210 x 297 mm recto ou recto/verso, en pdf- Fond blanc- Les petits logos en couleur- Les images en couleur- Les accroches en couleur	<ul style="list-style-type: none">- Les autres formats que 210 x 297 mm- Les aplats totaux = fond totalement coloré- La couleur noire

ARTICLE 7 : COMMISSION DEPARTEMENTALE

Le Président constitue par arrêté la commission départementale au plus tard le 11 mai 2026. Elle comprend :

- 2 maires,
- 1 président d'établissement public local,
- 1 fonctionnaires,

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat est assuré par les services du Centre de Gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède au dépouillement des urnes, conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 8 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT PRATIQUES DU SYSTEME DE VOTE RETENU

ARTICLE 8.1 SECURITE DU SYSTEME DE VOTE

Avant l'ouverture du vote, les données de paramétrage du scrutin sont scellées manuellement, un condensat de référence est généré sur ces données pour en assurer l'intégrité à tout moment. Au scellement, puis à l'ouverture programmée du scrutin, un constat assure les émargements et les urnes vides.

A la date de fermeture programmée du scrutin, la clôture des votes est faite automatiquement. Un condensat de référence est généré sur l'urne et l'émargement des votes électroniques.

Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le prestataire s'engage à conserver de manière strictement confidentielle toutes les informations et les données qui lui seront transmises dans le cadre de l'organisation du vote dématérialisé par internet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser la transmission et l'accès aux informations des fichiers qui lui sont communiqués par l'entreprise et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote dématérialisé par internet.

ARTICLE 8.2 LANGUE, ORDRE DES INSTANCES ET AFFICHAGE INITIAL DES LISTES

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter la liste du ou des scrutins pour lesquels il est appelé à voter.

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste de candidats à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, ainsi que la profession de foi.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs dans un ordre fixé par tirage au sort.

ARTICLE 8.3 FORMATION

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire formera les membres du bureau de vote au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique.

Cette formation sera assurée par le prestataire à distance via un logiciel de visio-conférence.

La présence des membres des bureaux de vote et du bureau de vote centralisateur sont requises pour la formation ainsi que pour la réunion de scellement.

ARTICLE 8.4 TESTS A BLANC – SCHELLEMENT DU PARAMETRAGE

La réunion de scellement sera animée par le prestataire.

Test - Objectifs et Période des tests

Les tests programmés dans cette phase permettront notamment de contrôler le déroulement et la conformité du scénario de vote pour chaque élection durant une période prévue dans le calendrier de préparation des élections.

Elle sera prévue à l'issue de la phase de paramétrage et de préparation du système de vote dématérialisé par internet intégrant les listes de candidats. La période de test ne peut débuter qu'après la date limite de dépôt des listes de candidats fixée par le présent protocole.

Le prestataire s'engage à fournir un système permettant de tester « à blanc » toutes les fonctions et les rôles du logiciel une fois le paramétrage effectué, y compris l'utilisation des clés qui serviront au dépouillement réel à l'issue du scrutin.

Étapes de la réunion de scellement

Les étapes de contrôle seront les suivantes :

- Validation des données de paramétrage et des listes de candidats sur le PV de scellement provisoire ;
- Réalisation de plusieurs votes fictifs sur le site de vote ;
- Dépouillement fictif des urnes électroniques et édition des résultats ;
- Contrôle de la conformité des résultats obtenus ;
- Suivi des taux de participation et listes d'émargements ;
- Scellement du paramétrage par les membres du bureau de vote centralisateur.

ARTICLE 8.5 LE VOTE

Chaque électeur reçoit au plus tard le 17 juin 2026 l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantissent l'unicité de son vote. Il est alors impossible à quiconque de voter de nouveau avec les mêmes moyens d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats, à la profession de foi de chaque liste et exprime son vote.

Le choix de l'électeur apparaît clairement à l'écran sous forme récapitulative pour chaque élection, il peut être modifié avant validation. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. La validation rend définitif le vote et empêche toute modification.

ARTICLE 8.6 CLOTURE ET DEPOUILLEMENT

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement et en présence des porteurs de clés correspondants.

Le décompte des voix apparaît lisiblement sur l'écran de l'ordinateur connecté au système de vote et à tous les membres du bureau de vote. Le décompte des voix fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le système de vote dématérialisé par internet est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

La commission départementale procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 09 juillet 2026 à 14h20.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de Gestion, et sont transmis à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Le Directeur/ la Directrice Général(e) du Centre de Gestion est chargé(e) de l'exécution de la présente décision.

Le présent protocole sera transmis à Monsieur le Préfet du Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

SIGNATURE

Fait à AUCH, le 11 Mai 2026.

En 2 exemplaires


Le Président,
Didier DUPRONT



ARTICLE 9 : ASSISTANCE AUX ÉLECTEURS

Le Centre de Gestion confie à Kercia la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

Le prestataire Kercia met à disposition une assistance téléphonique disponible pendant toute la durée du vote, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 joignable au 0 805 03 10 21 (Pour l'international et les DOM, le numéro est 00 33 456 400 681).

L'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

ARTICLE 10 : BUREAU DE VOTE ET REPARTITION DES CLES DE CHIFFREMENT

Les membres de la commission départementale sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre de la commission désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation de la commission départementale à l'article 7 du présent protocole, on compte 5 membres porteurs de clés.

A minima, la présence du président de la commission ou de son représentant et de 2 membres devront être présents et donner leurs clés de chiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT ET CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES

La séance au cours de laquelle il est procédé au dépouillement est publique est ouverte à tous les électeurs.

A l'expiration du délai de grâce réglementaire de 20 minutes, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et le compteur de votes sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation, la confidentialité et l'intégrité des données.